



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 03 JANVIER 2023	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS Réf. JPD / CGC / LL
N° d'enregistrement AM / 2023 / 003	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association Biot Générations – « Carnaval de Noël » - Samedi 21 janvier 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE LE 05 JAN. 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 décembre 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPRATE « hiver – printemps 2023 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,

Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant la demande en date du 02 novembre 2022 présentée par l'association « Biot Générations », représentée par Monsieur CLAVEREAU Marc agissant en qualité de président, sise 67, chemin du Mas à BIOT (06410) tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous la forme d'une buvette associative, ainsi que la demande d'occupation du domaine public sur la Place de Gaulle à l'occasion de l'événement intitulé « Carnaval de Noël »,

Considérant que l'événement était initialement prévu le 3 décembre 2022 mais que ce dernier n'a pu avoir lieu en raison de conditions météorologiques défavorables,

Considérant le report de ce dernier au samedi 21 janvier 2023,

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'association Biot Générations est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée « Carnaval de Noël » sur la Place de Gaulle et la rue saint Sébastien, le samedi 21 janvier 2023 de 16h à 23h.

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire, les organisateurs sont autorisés à exploiter les sites le samedi 21 janvier 2023 de 14h à minuit.

## **ARTICLE 3**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

## **ARTICLE 4**

Les accords passés entre les restaurateurs et l'organisateur concernant la répartition des terrasses ne sauraient permettre une occupation du domaine public supérieure à celles règlementairement autorisées.

L'association devra installer la buvette face à l'établissement « le MASSIMO » et le DJ face à l'établissement « COULEUR SOLEIL » sans gêner les installations déjà présentes.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation de débit de boissons est consentie le samedi 21 janvier 2023 de 16h à 23 h. La vente de denrées ainsi que la musique devront cesser à l'heure maximale autorisée soit 23h.

## **ARTICLE 5**

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 6**

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Ils devront signaler tout comportement suspect aux agents des forces de sécurité.

## **ARTICLE 7**

Cette autorisation d'ouverture de débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2023.

## **ARTICLE 8**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

### **Groupe 1 : boissons sans alcool**

*Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

### **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

## **ARTICLE 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 10**

Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la rue St Sébastien, depuis l'entrée du village jusqu'à la Place de Gaulle le samedi 21 janvier 2023 de 14h à 23h.

## **ARTICLE 11**

La circulation sera interdite dans la rue St Sébastien depuis l'entrée du village jusqu'à la Place des Arcades le samedi 21 janvier 2023 de 14h à 23h.

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « MODERE » conformément à l'arrêté de la zone piétonne en vigueur.

Seuls les riverains ayants droit au village ainsi que les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

## **ARTICLE 12**

Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'évènement.

## **ARTICLE 13**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 14**

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

## **ARTICLE 15**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

## **ARTICLE 16**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « Biot Générations », représentée par son Président, Monsieur Marc CLAVEREAU.

### **ARTICLE 18**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 19**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Président de l'association Biot Générations, Marc CLAVEREAU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

### **ARTICLE 20**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 3 janvier 2023

Jean-Pierre DERMITE

Maire de Biot  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de la CASA

